

A.U.2024-57
MAIRIE DE
POUGUES LES EAUX

ARRETE RAPPORTANT UN PERMIS DE
CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le : 13/12/2021
Avis de dépôt affiché en mairie le : 13/12/2021
Dossier complet le : 07/02/2022

PC 058214 21 N0012

Par : **Monsieur Vincent BERTHELOT**

Demeurant : **540 Rue du Docteur Jean Pidoux 58320 POUGUES LES EAUX**

Pour : **Construction d'une extension / Modification de la façade**

Sur un terrain sis : **540 Rue du Docteur Jean Pidoux - Cadastéré : D 2484, D 2486, D 2488**

LE MAIRE,

Vu le Permis de Construire décrit dans le cadre ci-dessus.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04/07/2007, modifié les 28/02/2008, 28/11/2012 et 27/05/2024, révisé les 28/11/2012 et 12/02/2024.

Attendu que le pétitionnaire a fait connaître son intention de renoncer au projet par un courrier daté du 09/12/2024.

Attendu qu'il y a lieu de rapporter le Permis précédemment accordé.

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté municipal accordant le permis de construire n° PC 058214 21 N0012 en date du 10/03/2022 décrit dans la demande susvisée est **RAPPORTÉ**.

Article 2 : Le Maire de POUGUES LES EAUX est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Un exemplaire de l'arrêté sera publié par voie d'affichage à la Mairie pendant une durée de deux mois.

Article 4 : Copie de la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 423-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.



POUGUES LES EAUX, le 10/12/2024

Le Maire,

Sylvie CANTREL

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir du dernier des deux affichages (en Mairie ou sur le terrain). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.